PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unite departementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))

Avenue du XVeme Corps

BP 24

55800 REVIGNY SUR ORNAIN

Références : JPM-52-2023
Code AIOT : 0006200870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny)) implanté Avenue du XVeme Corps BP 24 55800 REVIGNY SUR ORNAIN. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Revigny (ex SMR (Sté Métallurgique de Revigny))
- Avenue du XVeme Corps BP 24 55800 REVIGNY SUR ORNAIN
- Code AIOT : 0006200870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARCELORMITTAL REVIGNY, située à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est autorisée par arrêté préfectoral n° 3194 du 25/07/1974 modifié pour son activité d'étirage à froid de barres d'acier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

- pollution au PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Analyse	Code de l'environnement du 06/10/2021, article R543-26	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des échéances	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de non conformité relatif à la mise en demeure préfectorale du 24/07/2018, a bien été pris en compte par l'exploitant. A ce titre la mise en demeure concernant ce point peut etre levée.

Le jour de l'inspection il a été constaté des incohérences entre deux rapports d'analyse des huiles de transformateur (objet d'un second point de contrôle).

L'exploitant devra informer l'inspection de la concentration réelle en PCB dans les huiles de ce transformateur, faute de quoi, il procédera à une nouvelle analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, respect des échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL REVIGNY, dont le siège social est situé Avenue du XVème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, est mise en demeure de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB du transformateur électrique n°71991 de marque MERLIN GERIN fabriqué en 1961 situé à la même adresse, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. et ce dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant adressera au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le même délai, le bulletin de cette analyse.
Constats : Dans un mail en date du 27/08/2018 l'exploitant précise qu'il a été décidé de détruire ce transformateur qui était de très ancienne génération et qui aurait pu éventuellement contenir des PCB. Ce transformateur a été enlevé par la société LME en charge de sa destruction. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchet concernant ce transformateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2021, article R543-26
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 25/01/2023, l'inspection a pu constater qu'un rapport de contrôle rédigé par la société Actemium de Saint-Dizier (52) (rapport n°23-00061 du 09/01/2023) fait état de la présence de PCB dans un transformateur : 103 mg/kg Appareil dont le n° de série est : 417559 Année de fabrication : 1971 Puissance : 160 KVA Contenance : 165 l Les éléments présentés sont : le rapport d'analyse réalisé par le laboratoire LOS de Ramonville (31) en 2022 mais qui ne porte pas sur les PCB. Ce rapport précise que la concentation en PCB est de 103 mg/kg, mesurée en date du 19/08/1999. A noter qu'en première page du rapport l'historique précise que le dernier rapport (n° H-94913) date du 10/08/1999, incohérent par rapport à la date du 19/08/1999... Par ailleurs, un rapport d'analyse daté du 26/09/2016, réalisé par La Maintenance Electrique (LME) fait état d'un taux de PCB de 16 ppm pour ce même transformateur.
Observations : L'exploitant devra informer l'inspection de la concentration réelle en PCB dans les huiles de ce transformateur, faute de quoi il procédera à une nouvelle analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois